

La réglementation sur l'utilisation des munitions au plomb dans les zones humides

La réglementation sur l'utilisation des munitions au plomb a changé suite à un nouveau règlement de la Commission européenne qui est entré en application le 15 février dernier.

Une instruction technique du ministère transcrit ce règlement :

« Ainsi, à compter du 15 février 2023, il sera interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- *Décharger de la grenade de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids*
;
- *Porter de la grenade de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.*
- *.../...*

En conséquence les deux interdictions susmentionnées s'appliquent :

- **Dans les zones humides suivantes :**

- La mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Le domaine public maritime ;
- Les marais non asséchés ;
- **Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.**

- **Jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.**

Concernant la définition de la zone humide dans laquelle ces restrictions s'appliquent, il doit s'agir d'une zone qui sert d'habitat aux oiseaux d'eau.

Sont donc exclus les fossés et flaques d'eau temporaires notamment.

L'arrêté du 1er août 1986 qui régit notamment l'interdiction d'emploi de grenade de plomb dans ces zones humides a été modifié en conséquence.

Seule l'utilisation de la grenade d'acier dans la zone tampon de 100 mètres des zones humides comme défini ci-dessus est verbalisable.

Les chasseurs peuvent transporter des munitions au plomb avec eux, lorsqu'ils traversent ou se déplacent sur leurs territoires de chasse. Tant que le plomb n'est pas utilisé dans la zone interdite, ils ne sont pas verbalisables.